

Déclaration d'Innsbruck

du 1^{er} juin 2012

Décentralisation - régionalisation – gouvernance multi-niveaux

- En règle générale, du fait de la prise en compte possible des réalités régionales, la décentralisation assure une plus grande efficacité et efficacité et conduit par là-même au renforcement de la performance économique de la région concernée. La décentralisation des tâches publiques devra aussi impliquer le transfert des vrais pouvoirs de décision et des ressources nécessaires.
- En matière de décentralisation, la Charte de l'autonomie locale devra toujours être respectée comme exigence minimum. Par ailleurs, lors de ses activités de suivi, le Congrès fait appel au Cadre de référence pour la démocratie régionale pour évaluer l'état de la démocratie au niveau régional. Les régions représentées à Innsbruck préconisent une meilleure assise institutionnelle de ce cadre de référence, sans pour autant vouloir anticiper ainsi sur des processus de réforme actuellement en cours à d'autres échelons.
- Ces sont les régions qui doivent mettre en œuvre et exécuter une grande partie des réglementations européennes. Les avis formulés par les parlements régionaux à pouvoir législatif dans les procédures de contrôle de subsidiarité, devraient donc être communiqués directement à la Commission européenne pour assurer que cette dernière tienne compte de l'existence des parlements régionaux, les prenne en considération et soit en mesure de répondre aux avis émis.
- La gouvernance multi-niveaux et le principe de subsidiarité qui en fait partie, redéfinissent les rapports des régions au sein des Etats membres et au niveau européen tant au sein de l'Union européenne que du Conseil de l'Europe. La coopération d'égal à égal entre tous les acteurs politiques compétents contribue à la revalorisation des régions tout en poussant la décentralisation.¹ Pour une mise en œuvre cohérente de la gouvernance multi-niveaux, les régions revendiquent leur implication au stade le plus précoce possible dans les processus de délibération et de décision européens. A cet effet, les régions à pouvoir législatif devraient exploiter les moyens de participation qui existent dans les instances européennes qui définissent les politiques et dans les commissions intergouvernementales intéressant les régions.

Crise financière et économique

- La crise financière et économique touche les régions européennes à de multiples égards, et ses répercussions sont fortement ressenties par les citoyennes et citoyens. Dans la lutte contre les effets de la crise, les régions à pouvoir législatif sont placées en première ligne, en assumant une responsabilité particulière du fait notamment de la souveraineté budgétaire dont elles disposent et de leur proximité par rapport aux citoyennes et citoyens. Les régions sont aux prises directes avec les soucis et préoccupations de ces derniers qui à leur tour ont besoin du soutien et des services publics dont les régions ont souvent la charge.
- Lors de la Conférence des ministres responsables du Conseil de l'Europe qui s'était tenue à Kyiv en 2011, les régions ont réaffirmé leur volonté de participer aux mesures requises pour redresser les comptes publics. Là encore, dans l'esprit du principe de subsidiarité et de la

¹ Dès 2001, la Commission européenne avait publié son Livre blanc sur la gouvernance européenne, alors qu'au Conseil de l'Europe, la gouvernance multi-niveaux a été ancrée dans « l'agenda en commun » adopté lors de la Conférence des ministres responsables à Kyiv en 2011. Le traité de Lisbonne comporte lui aussi des progrès importants dans la mise en œuvre de ce principe, comme par exemple la reconnaissance explicite de l'identité nationale des Etats membres en y intégrant l'autonomie régionale et locale, la définition nouvelle du principe de subsidiarité, les dispositions nouvelles relatives aux services publics, la possibilité pour le CdR ou les parlements nationaux d'introduire un recours pour violation du principe de subsidiarité.

gouvernance multi-niveaux, elles exigent d'être traitées en partenaires par les Etats nationaux, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

- Les mesures d'austérité nécessaires pour maîtriser la crise financière et économique ne devront cependant pas compromettre la capacité à long terme de réaliser des investissements d'avenir dans la recherche et le développement, dans l'éducation et la qualification ou encore dans des projets d'infrastructure susceptibles de dégager une plus-value européenne. C'est ainsi que seront réalisées les conditions d'une croissance intelligente, durable et inclusive.

Droits de l'homme et Etat de droit

- Compte tenu de leurs compétences spécifiques, les régions à pouvoir législatif en Europe ont des responsabilités décisives en matière de sensibilisation aux droits de l'homme et à la promotion de ceux-ci au niveau régional, et ce notamment lorsqu'elles sont amenées à adopter des réglementations qui affectent les conditions de vie de leurs citoyennes et citoyens.
- Pour assurer le fonctionnement de la démocratie et de l'Etat de droit, la lutte contre la corruption est indispensable à tous les niveaux - régional et local compris. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et de nombreuses régions s'y emploient intensément depuis des décennies.

Parlements régionaux et contrôle

- Les parlements régionaux assument une importante fonction d'organes de contrôle. En coopération avec les Cours des comptes régionales, les Avocats du peuple ou d'autres institutions similaires, ils sont les garants d'une exécution légale, économe, économique et adéquate des actes administratifs tout en assurant la transparence et la proximité citoyenne. Ils apportent une contribution majeure au renforcement de la démocratie à l'échelle régionale.
- Les régions représentées à Innsbruck œuvrent en faveur de l'établissement dans toutes les régions de Cours des comptes, de bureaux d'Avocats du peuple ou d'institutions similaires pour contrôler et conseiller l'Administration.

Coopération régionale transfrontalière

- Depuis longtemps, les régions coopèrent au-delà des frontières pour maîtriser ensemble les défis transfrontaliers. Le Conseil de l'Europe² tout comme l'Union européenne³ a élaboré des règles légales pour organiser la coopération transnationale. Les régions à pouvoir législatif invitent les Etats membres du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention-cadre de Madrid du Conseil de l'Europe et ses protocoles additionnels, et plus particulièrement son protocole n° 3 relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC).
- Lorsque des régions à pouvoir législatif se regroupent en Groupement européen de coopération territoriale (GECT) ou en structures intergouvernementales appropriées, ces expériences pourront être mises à profit pour d'autres coopérations à l'échelle régionale. Dans le règlement de l'Union européenne relatif au GECT, la position des Etats nationaux en la matière reste trop forte. La proposition actuelle de révision émanant de la Commission européenne est une mesure très importante pour faciliter la création de GECT. Les régions à

² Notamment par la Convention-cadre de Madrid et ses protocoles additionnels

³ Notamment par le Règlement relatif au GECT (Groupement européen de coopération transfrontalière) ; le projet de cadre financier pluriannuel 2014 – 2020 proposé par la CE souligne lui aussi le rôle de la coopération territoriale.

pouvoir législatif invitent les institutions de l'Union européenne à poursuivre courageusement dans la voie ainsi engagée en y impliquant les régions européennes tout en levant les barrières susceptibles d'empêcher encore la création de GECT.

- Les différentes formes de coopération transfrontalière pratiquées au niveau régional sont les germes du développement de stratégies macro-régionales. Elles permettent d'étroitement associer à la coopération transfrontalière des pays non-membres de l'UE et leurs divisions territoriales. Dans les deux macro-régions existantes que sont la région baltique et le bassin du Danube, les régions ont apporté la preuve de leur volonté et de leur capacité de contribuer au développement et à la mise en œuvre de stratégies macro-régionales.
- Les régions à pouvoir législatif adressent un appel aux Etats membres et à la Commission européenne leur demandant de soutenir activement les coopérations transfrontalières et les macro-régions.

Renforcement de la coopération entre le CdR, le Congrès, REGLEG et la CALRE

- La CALRE et REGLEG défendent les intérêts des régions à pouvoir législatif au sein de l'Union européenne. Tous les efforts visant à renforcer la coopération entre la CALRE et REGLEG méritent d'être soutenus. Au sein du Comité des régions⁴ et du Congrès du Conseil de l'Europe, les régions à pouvoir législatif ont souvent un rôle pionnier à jouer dans le processus de la régionalisation européenne.
- Les régions représentées à la conférence d'Innsbruck s'emploient à intensifier la coopération, l'harmonisation de fond de leurs intérêts partagés et leur défense commune au niveau européen - entre les quatre organisations susmentionnées, mais également avec toutes les autres organisations régionales – pour faire avancer la régionalisation en Europe dans le but de renforcer la position des régions européennes.

⁴ Ainsi par le groupe interrégional « Régions à pouvoir législatif ».